SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

JOURNAL DE MON

Bulletin Officiel de la Principauta SERVIC DURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI CE REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE DETAT - Place de la VIII de

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 M
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	
1 an (a compter du 1er janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	4
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	
Etranger par avion	
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	
Changement d'adresse	5.60 F
Microfiches, l'année	450.00 F
(Remise de 10 % au delà de la 10è ennée souscrite	

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général	. 27,50	1
Gérances libres, locations gérances	28,50	•
Commerces (cessions, etc)	29,00	f
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	. 31.00	•
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 9.806 du 1er juin 1990 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 638).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 90-263 du 8 juin 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » (p. 639).
- Arrêté Ministériel nº 90-289 du 8 juin 1990 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE» (p. 639).
- Arrêté Ministériel nº 90-290 du 8 juin 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 640).
- Arrêté Ministériel nº 90-291 du 8 Juin 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 640).
- Arrêté Ministériel nº 90-292 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénom-mée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » / « EURO-FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » (p. 640).
- Arrêté Ministériel nº 90-293 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommee « LANDAL S.A.M. » (p. 641).
- Arrêté Ministériel nº 90-294 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. » (p. 642).

- Arrêté Ministériel nº 90-295 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET » (p. 642).
- Arrêté Ministériel nº 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT S.F.A.C. » à étendre ses opérations en Principauté
- Arrêté Ministériel nº 90-297 du 8 juin 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Societe Française D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (p. 643).
- Arrêté Ministériel nº 90-298 du 11 juin 1990 portant nomination d'un Attaché en nephrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p.643).
- Arrêté Ministériel nº 90-299 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine (p. 643).
- Arrêté Ministériel nº 90-300 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire (p. 644).
- Arrêté Ministériel nº 90-301 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emplot dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction (p. 644).
- Arrêté Ministériel nº 90-302 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 646).
- Arrêté Ministériel nº 90-303 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses (p. 647).

- Arrêté Ministériel nº 90-304 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 86-157 du 24 mars 1986 (p. 647).
- Arrêté Ministériel nº 90-305 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 648).
- Arrêté Ministériel nº 90-306 du 11 juin 1990 modifiant et complétant l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982 (p. 650).
- Arrêté Ministériel nº 90-307 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 85-299 du 31 mai 1985 (p. 650).
- Arrêté Ministériel nº 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes (p. 650).

.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1990 (p. 652).

Direction de la Fonction Publique

- Avis de recrutement nº 90-136 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 652).
- Avis de recrutement nº 90-137 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 652).
- Avis de recrutement nº 90-138 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 652).
- Avis de recrutement nº 90-139 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 653).
- Avis de recrutement nº 90-140 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 653).
- Avis de recrutement nº 90-141 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 653).
- Avis de recrutement nº 90-142 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 653).
- Avis de recrutement nº 90-143 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 654).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 654).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire Internationale de Grenoble (p. 654).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PÚBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué nº 90-43 du 30 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) à compter du 1et novembre 1989, 1et avril et 1et décembre 1990 (p. 655).

- Communiqué nº 90-44 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1et janvier 1990 (p. 656).
- Communiqué nº 90-45 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 14 janvier 1990 (p. 656).
- Communiqué nº 90-46 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoces connexes à compter du 1et mars 1990 (p. 657).
- Communiqué nº 90-47 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1º mars 1990 (p. 658).
- Communiqué nº 90-48 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 659).
- Communiqué nº 90-49 du 5 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement à compter du 1er novembre 1989 (p. 659).
- Communiqué nº 90-50 du 6 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches à compter du 1ª mars et du 1ª septembre 1990 (p. 659).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois nº 90-66, nº 90-67 et nº 90-70 (p. 660).

INFORMATIONS (p. 661)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 661 à 670)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 9.806 du 1et juin 1990 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi nº 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Catherine LE LAY, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bourges, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le premier juin mil neuf cent quatrevingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Élat : J.-C. MAROUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 90-263 du 8 juin 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel nº 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi nº 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel nº 64-001 du 6 janvier 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3 et 14 des statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 7 avril 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-289 du 8 juin 1990 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordennance-loi nº 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommée « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé «Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE» sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. Ausseil. Arrêté Ministériel nº 90-290 du 8 juin 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine no 7,340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation;

Vu l'arrêté ministériel nº 89-349 du 7 juin 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par Mme Martine DUCHEMIN en date du 13 mars 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Martine Duchemin, née Biamonti, Sténodactylographe au Service de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 16 mai 1990.

ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-291 du 8 juin 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel nº 89-340 du 5 juin 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine Blanc, née Cismondo, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-292 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » | « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » / « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » présentée par M. Spiro-John Latsis, Président de société, demeurant 3/5, chemin des Tulleries à Bellevue - Genève (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 1.000 francs chacune; reçu par MeJ.-C. Rey, notaire, le 21 novembre 1989;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » / « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » est autorisée.

Apr 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfort, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Élat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-293 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANDAL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANDAL S.A.M., » présentée par M. Guy-Charles DUIARDIN, Administraleur de société, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par Me J.-C. Rey, notaire, le 9 mars 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Landal S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mars 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 90-294 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 18.250.000 francs ;
 - de l'article 6 des statuts (actions) ;
 - de l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration);
 - de l'article 11 des statuts (pouvoirs);
 - de l'article 13 des statuts (assemblées générales);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-295 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société; Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social);
- de l'article 3 des statuts (siège social);
- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 12 millions de francs à celle de 15 millions de francs;
 - de modifier l'article 6 des statuts (actions).

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRAN-CAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE FRAN-CAISE D'ASSURANCECREDIT - S.F.A.C.» (ancientément « BASSANO-EULER »), dont le siège est à Paris 8ème, 1, 3, 5, rue Euler;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Consell de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C.» (anciennement « BASSANO-EULER ») est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- insolvabilité générale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-297 du 8 juin 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER), dont le siège est à Paris 8ème, 1, 3, 5, rue Euler;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 :

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la société, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean CLEMENT, demeurant 390, avenue des Caroubiers à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER »).

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-298 du 11 juin 1990 portant nomination d'un Attaché en nephrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Henry FITTE est nommé Attaché en nephrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-299 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, modifié et complèté par les arrêtés ministériels nº 86-149 du 24 mars 1986 et nº 89-174 du 22 mars 1989;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 23 bis de l'arrêté ministériel nº 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les Etablissements visés à l'article 40 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent respecter des règles dites « Bonnes Pratiques de Fabrication ». A cette fin des instructions sont établies par le Ministre d'État et transmises à ces Etablissements par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 2.

L'article 39, dernier alinea, de l'arrêté ministériel nº 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les expertises doivent être exécutées en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire. A cette fin, des instructions sont établies par le Ministre d'État et transmises; aux Etablissements intéressés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSBIL.

Arrêté Ministériel nº 90-300 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacle vétérinaire, modifié et complété par les arrêtés ministériels nº 83-240 du 27 mai 1983, nº 84-316 du 18 mai 1984, nº 86-300 du 28 mai 1986 et nº 89-181 du 22 mars 1989;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 bis de l'arrêté ministériel nº 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les expertises doivent être exécutées en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire. A cette fin, des instructions sont établies par le Ministre d'État et transmises aux Etablissements intéressés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 2.

L'article 14 bis de l'arrêté ministériel nº 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les Etablissements visés à l'article 48 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent respecter des règles dites « Bonnes Pratiques de Fabrication ». A cette fin des instructions sont établies par le Ministre d'État et transmises à ces Etablissements par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 90-301 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumls à restriction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 74 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-155 du 24 mars 1986, modifié, susvisé;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministèrel nº 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformement aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,

ANNEXE À L'ARRETE MINISTERIEL Nº 90-301 DU 11 JUIN 1990

a) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

		RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI
SUBSTANCE	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Esters de l'acide thioglyco- lique.	Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux : a) usage généra b) Usage professionnel.	8 % prêt à l'emploi, pH 6 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi, pH 6 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thiogly-colique.	En cas de contact avec les	Pour a) b): Contient des esters de l'acide thio- glycolique. Suivre le mode d'emploi. Conserver hors de la portée des enfants. Pour b): Réservé aux professionnels.
Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate.	Agent stabilisant de l'eau oxy- génée dans les préparations pour traitements capillaires non rincés.	0,03 % calculé en base.		

b) La rubrique TRIBROMO-3,4',5- SALICYLANILIDE (Tribromosalan) (1) est abrogée.

c) La rubrique Hydroxy-8 quinolème et son sulfate est modifiée et complétée comme suit :

	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI
SUBSTANCE	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limitations et exigences	et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate.	a) Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les prépara- tions pour traitements capil- laires destinées à être rincées.	0,3 % calculé en base.		c), d), e) : contient de l'hydroxy-8 quinoléine.
	b) Agent stabilisant de l'éau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non rincées.	0,03 % calculée en base.		
	c) Préparations pour hygiène de la peau non rincées.	0,02 % calculé en base.		
	d) Préparations pour hygiène des pieds non rincées.	0,04 % calculé en base.	Section (Section)	
	e) Produits d'hygiène buccale.	0,01 % calculé en base.		

d) Les rubriques Acide borique et Eau oxygénée sont modifiées comme suit :

		RESTRICTIONS	CONDITIONS D'EMPLOI	
SUBSTANCE	Champ d'application el/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limitations et exigences	et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Acide borique	a) Talcs.	a) 5 %.	a) Ne pas employer dans les produits d'hygiène pour les enfants en dessous de trois ans.	a) Ne pas employer pour les soins des enfants en dessous de frois ans.
_	b) Produits pour l'hygiène buccale. c) Autres produits.	b) 0,5 %. c) 3 %.		
Eau oxygénée.	a) Préparations pour hygiène de la peau.	4 % d'H ₂ O ₂ .		a) et b): contient de l'eau oxygé- née.
	b) Préparations pour durair les ongles.	2 % d'H ₂ O ₂ .		Eviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

Arrêté Ministériel nº 90-302 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministérel nº 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

> Le Minisire d'État, J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL Nº 90-302 **DU II JUIN 1990**

- a) Les rubriques ci-après :
- « Tétrabromosalicylanilides, sauf comme impuretés du tribrosomalicylanilide au taux maximum de 1,5 p. 100;
- « Dibromosalicylanilides, sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide au taux maximum de 0,1 p. 100 ». sont abrogées et remplacées respectivement par :
 - « Tétrabromosalicylanilides ;
 - « Dibromosalicylanilides ».
 - b) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

 - « Tribromo 3,4',5 salicylanilide (tribromsalan); « Phytolacca Spp et leurs préparations; « Méthoxy-1 diamino-2,4 benzène (ou Diaminoanisole 2,4); « Méthoxy-1 diamino-2,5 benzène (ou Diaminoanisole 2,5);

 - « Methoxy-1 diamino-2 « Colorant Cl 12140; « Colorant Cl 26105; « Colorant Cl 42555; « Colorant Cl 42555-1; « Colorant Cl 42555-1;
 - « Colorant Cl 42555-2 ».
- « Diméthylamino-4 benzoate d'amyle (mélange d'isomères) ou Padimate A (DCI);
 - « Amino-2 nitro-4 phénol;
 - « Amino-2 nitro-5-phénol »

Arrêté Ministériel nº 90-303 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79, 3°);

Vu l'arrêté ministériel nº 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La liste des colorants pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses est modifiée comme suit :

Les rubriques correspondant aux numéros 15.800 et 47.000 du Color Index sont supprimées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 90-304 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 86-157 du 24 mars 1986.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 76 et 79 de la loi nº 1,029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-157 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministèrel nº 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Annexe a l'arreteministeriel nº 90-304 du 11 juin 1990

a) La rubrique ACIDE THIOGLYCOLIQUE est abrogée et remplacée par :

SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Acide thioglycolique et ses sels.	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux : Usage général. Usage professionnel. b) Dépilatoires. c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après applications.	8 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5. 5 % prêt à l'emploi, pH 7 à 12,7. 2 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioghycolique.	obligatoirement reprendre les phrases suivantes : Eviter le contact avec les	a) Contient des sels de l'acide thio- glycolique, Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants. Réservé aux professionnels. b) et c) Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.

b) La rubrique ACÉTATE DE DODÉCYLGUANIDINE (5) est abrogée.

c) La rubrique ci-après est ajoutée :

			CONDITIONS DEMPLOI
Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Utilisé comme conservateur.	0,1 %	Interdit dans les aérosols (sprays).	Contient du glutaraldéhyde (2).
L.	ci/ou usage	ct/ou usage dans le produit fini	autorisée dans le produit fini et exigences Utilisé comme conservateur, 0,1 % Interdit dans les aérosols

d) Les rubriques Acide étidronique, Formol (ou Formaldéhyde) sont modifiées comme suit :

	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI
SUBSTANCE	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autoriste dans le produit fini	Autres limitations et exigences	et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Acide étidronique et ses sels (acide 1 - hydroxy- éthylidène-diphosphonique et ses sels).	h) Savons	1,5 % 0,2 %		
Formol (ou fermaldé- hyde).	a) Préparations pour durcir les ongles. b) Utilisé comme conserva- teurs.	a) 5 % (calculés en aldé-hyde formique). b) 0,2 % (sauf pour hygiène buccale); 0,1 % (pour hygiène buccale) exprimé en formal-déayde libre.	Interdit dans les aérosols (sprays).	a) Protéger les cuticules par us corps gras. a) et b) Contient du formaldé-hyde (2).

Arrêté Ministériel nº 90-305 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie, et notamment l'article 79, 2º);

Vu l'arrêté ministériel nº 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 février 1990 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministèrel nº 87-308 du 12 juin 1987, susvisé, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze ju n mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. Ausseil.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL Nº 90-305 DU 11 JUIN 1990

a)Les rubriques suivantes sont abrogées:
Bromo-5 nitro dioxane 1,3 (nº C.E.E.: 7 [p]);
Dodécylguanidine (acétate) ou dodine (nº C.E.E.: 23 [p]);
Hexétidine* (nº C.E.E.: 18 [p]);
N-Méthylol chloracétamidee (nº C.E.E.: 10 [p]);
Pyrithione aluminique (camphosulfonate) (nº C.E.E.: 11 [p]);
Undécylénique: esters, mono et diéthanolamides, sulfosuccinates* (nº C.E.E.: 8 [p]);

b) Les rubriques : Benzyiformal, chloracétamide, chlorexidine, chlorphénésine, hexétidine, phénoxypropanol, sont modifiées comme suit :

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales autorisées (en pourcentage)	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements å reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
21 (p)	Benzylhémiformal	0,2		
41 (a)	Chloracétamide	0,3		Contient du chloracétamide
42 (a)	Chlorhexidine (acétate, chlorhydrate gluconate)*.	0,3 (exprimé en) chlorhexidine)		
2 (p)	Chlorphénésine (éther p-chlorophé- nylglycérique).	0,3		
19 (a)	Hexétidine*	0,1		
43 (a)	Phénoxypropanol	. 1	Uniquement pour les produits rincés après usage.	

c) La rubrique ci-après est ajoutée :

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales autorisées (en pourcentage)	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
26 (p)	Glutaraldéhyde	0,1	Interdit dans les aérosols (sprays)	Contient du glutaraldéhyde (2).
(2) Uniquement si la concentr	ation est supérieure à 0,005 %.			

d) Les rubriques ci-après sont abrogées :
Acide borique* (nº C.E.E. 1[p]);
Dibromopropamidine et ses sels (incluant l'iséthionate) (nº C.E.E. 3 [p]);
2-(2 (3 heptyl-4 méthyl-2-thiazolyne-2-ylidène) méthyne)-3 heptyl-4 méthyl-thiazolinium (iodure) (nº C.E.E. 5 [p]);
p-hydroxy benzoïque (ester tenzylique de l'acide) (nº C.E.E. 19 [p]);
Tri (0-hydroxethyl) - hexahydrotriazine (nº C.E.E. 25 [p]).

e) Les rubriques correspondant aux substances portant les numéros C.E.E. 5 (a) et 39 (a) sont modifiées comme suit :

NUMEROS C.E.E. (a: admis) (p: provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales autorisées (en pourcentage)	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et averlissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
5 (a)	Formaldéhyde et paraformaldéhyde.	0,2 (sauf pour 0,2 hygiène buccale). 0,1 (pour hygiène buccale). exprimé en formaldéhyde libre.	Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays).	Contient du formaldéhyde (2).
39 (a)	Mélange de : - chloro-5 méthyl-2 isothiazo- líne-4-one-3 ; - méthyl-2-lsothiaazoline-4-one-3 ; - chlorure de magnésium ; - nitrate de magnésium.	0,0015 (d'un mélange dans la proportion de 3/1 de chloro-5-méthyl-2 et de méthyl-2)		

Arrêté Ministériel nº 90-306 du 11 juin 1990 modifiant et complétant l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance nº 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée par les ordonnances nº 3.087 du 16 janvier 1922, nº 215 du 21 septembre 1924, nº 219 du 9 mars 1938, nº 3.752 du 21 septembre 1948 et nº 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels nº 85-296 du 31 mai 1985 et nº 86-321 du 30 mai 1986;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'article 7 de l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982, susvisé, est ainsi complété, après les mots : « surveillance des cathé-

« Surveillance des cathéters profonds et des montages d'accès vasculaires veineux implantables mis en place par un médecin.

« Injections, à l'exclusion de la première et perfusions dans ces cathéters profonds et ces montages, de produits autres que les produits d'origine humaine et que les anesthésiques. Ces injections et persusions sont l'objet d'un protocole thérapeutique écrit, établi et signé par un médecin et d'un compte-rendu écrit dans le dossier de soins infirmiers ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

> Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 90-307 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel nº 85-299 du 31 mai 1985.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1984 sur les professions de médecin. chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948, n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980;

Vu la loi nº 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi nº 1.086 du 20 juin 1985;

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la

Vu l'arrêté ministériel nº 85-299 du 31 mai 1985 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de leur délivrance par les pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrétons :

ARTICLE PREMIER

La liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire, fixée par l'arrêté ministériel nº 85-299 du 31 mai 1985, susvisé, est modifiée conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

> Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL Nº 90-307 DU 11 JUIN 1990

ANNEXE 1

Liste des médicaments ne renfermant pas de substances vénéneuses autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription:

Le point 4, Antiseptiques, est complété par :

« Polyvidone iodee au titre maximum de 10 p. 100;

« Hexomidine présentée en solution ou en poudre. »

Le point 8, solutés injectables, est complété par : « Solutés de remplissage vasculaire (gélatine modifiée uniquement) en cas d'urgence pour usage professionnel; « Immunoglobuline anti-D dans le post partum des femmes

Rhésus négatif. »

Est ajouté un point 9, ainsi rèdigé:

« Topiques à usage externe:

« Solutions salines sursaturées ;

« Cataplasme à base de kaolin. »

ANNEXE II

Liste des médicaments renfermant des substances vénéneuses à dose exonérées ou non, autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription:

le point 3. Anti-infectieux et antiviraux locaux, est complété par : « Collyres contenant les substances suivantes inscrites au tableau A:

« Isoxuridine et ses sels à une teneur maximum de 0,12 p. 100;

« Trifluridine et ses sels à une teneur maximum de 1 p. 100. »

Est ajouté un point 9, ainsi rédigé :

« Antiprolactine :

« Bromocriptine (mesilate) à une teneur maximum de 2,5 mg (tableau A). »

Arrêté Ministériel nº 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980;

Vu l'arrêté ministériel nº 81-104 du 10 mars 1981 déterminant la compétence des sages-femmes, modifié par l'arrêté ministériel nº 85-298 du 31 mai 1985;

Vu l'avis émis le 13 février 1990 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Les sages-femmes peuvent prescrire les examens radiologiques, de laboratoire et de recherche ci-après :

- 1. En ce qui concerne la mère :
 - 1. Echographie.
 - Radiographie du contenu utérin dans les deux derniers mois de la grossesse.
 - 3. Radiopelvimétrie dans les deux derniers mois de la grossesse.
 - 4. Diagnostic biologique de grossesse.
 - 5. Glycémie.
 - 6. Sérodiagnostic : rubéole, syphilis, toxoplasmose.
 - 7. Groupe sanguin, avec phénotype Rhésus complet et Keil.
 - 8. Facteur Rhésus.
 - 9. Agglutinines irrégulières.
 - 10. Numération globulaire.
 - 11. Examen cytobactériologique des urines.
 - Prélèvement vaginal et examen bactériologique des sécrétions vaginales.
 - 13. Frottis cervico-vaginaux.
 - 14. Dosage de l'uricémie.
 - 15. Dosage de la créatinémie.
 - Recherche des marqueurs du virus, de l'hépatite B chez la femme enceinte.
 - 17. Sérodiagnostic V.I.H. pendant la grossesse.
- Il. En ce qui concerne l'enfant :
 - 1. Groupe standard et rhésus.
 - 2. Numérotation globulaire.
 - 3. Bilirubine dans le sang du cordon.
 - 4. Test de Guthrie.
 - 5. Test de Coombs.
 - 6. Bilirubine chez l'enfant.
 - Examens bactériologiques cutanéo-muqueux, sanguins et urinaires chez le nouveau-né (dans le cadre de la prévention de l'infection néo-natale).
 - 8. Glycémie, calcémie.
 - 9. Phénotype Rhésus complet et Kell.

ART. 2.

Les instruments que les sages-femmes peuvent employer sont les suivants :

- Stéthoscope.
- Ciseaux droits et ciseaux courbes.
- Pince omphalotribe.
- Sonde vésicale.
- Pinces hémostatiques.
- Sonde cannelée.
- Pince à disséquer à griffes.
- Aiguilles de Reverdin courbes.
- Agrafes.
- Pince porte-agrafes.
- Pince à enlever les agrafes.
- Aiguilles et seringues à injections hypodermiques, intramusculaires et intraveineuses,
 - Vaccinostyles.

- Tensiomètres.
- Valve vaginale.
- Spéculum vaginal.
- Aiguilles à suture.
- Porte-aiguilles.
- Matériel résorbable et non résorbable de suture.
- Amnioscope.
- Cardiotocographe.
- PH-mètre.
- Echographe.

ART. 3.

Le matériel de réanimation et la boîte d'instruments pour intubation trachéale que les sages-femmes peuvent employer sont les suivantes :

- Une source d'oxygène comportant des dispositifs de mesure, de pression et de sécurité.
 - Un appareil d'aspiration permettant une aspiration aseptique.
- Un appareil de ventilation avec un dispositif de raccordement et de contrôle pour le masque ou la sonde avec sécurité de pression.

. Un nécessaire pour intubation comportant :

- Un laryngoscope pour nouveaux-nés avec la lame droite.
- Un masque facial type Rendell Baker no 0.
- Une canule de Mayo taille 000.
- Des sondes d'aspiration nº 10 et 12.
- Quelques cathéters d'aspiration endrorachéales sous enveloppe individuelle stérile.
 - Des tubes endotrachéaux, type tube de Cole (nº 8, 10 et 12).

. Un nécessaire à perfusion ombilicale comportant :

- Des gants et des champs stériles.
- Une boîte de dénudation.
- Du catgut monté sur aiguilles courbes nº 0.
- Un cathéter veineux ombilical.
- Des aiguilles à biseau court et seringues.
- Un matériel de fixation des cathéters.

ART. 4.

L'arrêté ministériel nº 81-104 du 10 mars 1981, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État, J. Ausseil.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1990.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État rappelle que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 29 juin 1990.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-cl et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 90-136 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives,

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives à compter du 16 juillet 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374/465.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit ;
 - justifier d'une pratique d'ordre administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-137 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un niveau d'étude de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
 - avoir des connaissances en matière de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'idenité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-138 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers ou d'un diplôme d'Ingénieur, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment;
 - présenter des références en matière de pratique administrative ;
 - posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judicitire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-139 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur la base d'un taux horaire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-140 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle de deux ans en matière de réseau d'assainissement et avoir des connaissances en matière de montage de station de relevage et de refoulement;
 - être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-141 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les candidates devront :

- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une formation générale ou technique du niveau du premier cycle de l'enseignement du premier degré;
 - justifier d'une expérience professionnelle;
 - être aples à la saisie de données informatiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'iden-
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou siche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-142 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la daté de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une formation en matière d'économie de la construction:
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance de chantier de bâtiments et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif;
 - posséder un B.E.P. de dessinateur en génie civil.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'iden-
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 90-143 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine à compter du les août 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder de bonnes connaissances en matière de travaux d'entretien tous corps d'état ;
 - être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C »;
 - posséder le permis de conduire de bateaux (catégorie « A »).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants:

-7, rue des Roses, 3ème étage à gauche, 3 pièces, cuisine, salle de bains,

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

- 5, ruelle Saint-Jean, rez-de-chaussée à gauche, 2 pièces, cuisine, salle de bains, jardinet, cave.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

-2, rue Joseph Bressan, 2ème étage à gauche, 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 juin au 25 juin 990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 24 juillet 1990 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi redigee :	
« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité	
« né (e) le à à	
« demeurant à rue nº	
« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon adn Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.	nission à la
« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étuc Faculté de ou en qualité d'éléve de l'Ecole de	liant à la

la durée de mes études sera de

«Je m'engage, au cas où ma demand règlement intérieur de la Fondation communs de la Cité Universitaire de l restaurant, service médical, bibliothèqu etc)».	ainsi que ceux des services Paris (Maison Internationale,				
A le					
Signature du représentant légal (pour les mineurs)	Signature du candidat				
2°) un état des renseignements donn	nant:				
- la profession du père ou chef de fami	lle,				
- la profession de la mère,					
- le nombre de frères et sœurs du candidat,					
- la carrière à laquelle se destine le candidat,					
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.					
3°) une copie certifiée conforme de titulaire le candidat;	s titres et diplômes dont est				
4°) un certificat délivré par le ou l durant les deux dernières années indic conduite et l'assiduité du candidat ;	les établissements fréquentés quant les notes obtenues, la				
5°) un certificat d'inscription établi pa l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) études supérieures ;	ar le secrétarial de la Faculté; engagera ou poursuivra ses				
6º) un certificat de bonnes vie et mœ	eurs ;				
7º) un certificat médical de moins de	e trois mois de date;				
8°) un certificat de nationalité;					

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué nº 90-43 du 30 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) à compter du 1^{er} novembre 1989, 1^{er} avril et 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandatai-

1º) une demande sur timbre ainsi rédigée :

Centre Universitaire International de Grenoble.

Service des Relations du Travail.

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ». Signature du représentant légal Signature du candidat (pour les mineurs) 2º) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État ; 3º) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat; 4º) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ; 5º) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou pousuivra ses études supérieures ; 6º) un certificat de bonnes vie et mœurs ; 7º) un certificat médical de moins de trois mois de date ; 8º) un certificat de nationalité; 9º) trois photographies d'identité.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'interna ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Réglement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

9°) trois photographies d'identité.

établissement spécialisé de renom.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 24 juillet 1990, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

res de vente de fonds de commerce) ont été revalorisés à compter du 1º novembre 1989 et du 1º avril 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du $1^{\rm cc}$ décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux conventionnels pour un horaire mensuel de 169 heures et treize mensualités par an

			Salaires minimaux conventionnels		
Catégorie	Niveau	Coef- ficient hiérarchique	ler novembre 1989	le avril 1990	le décembre 1990
Employés	I	240	5 088	5 160	5 232
	II	255	5 406	5 482,50	5 559
	III	270	5 724	5 805	5 886
	IV	290	6 148	6 235	6 322
Agents	VI	315	6 678	6 772,50	6 867
de maîtrise		335	7 102	7 202,50	7 303
Cadres	VII	380	8 056	8 170	8 284
	VIII	440	9 328	9 460	9 592
	IX	510	10 812	10 965	11 118
	X	600	12 720	12 900	13 080

Rappel S.M.I.C.

ler avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-44 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{et} janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coef- ficient	Salaires minima au 1 st janvier 1990 (en francs)
I. Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire
II. Personnel d'exécution :		ł
Première catégorie	120	5 510,28
Deuxième catégorie	125	5 510,28
Troisième catégorie	130	5 667,71
Quatrième catégorie	135	5 667,71
Cinquième catégorie	160	6 049,93
III. Personnel technicien:		
Sixième catégorie	185	6 668,61
Septième catégorie	200	7 065,99
Huitième catégorie	210	7 330,90
IV. Personnel cadre:		
Neuvième catégorie	300	9 268,29
Dixième catégorie	320	9 753,41
Onzième catégorie	360	10 723,74

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-45 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1er janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1et janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeurs des appointements minimaux des I.C. et des E.T.A.M. à partir du 1° janvier 1990

Le point des ingénieurs et cadres passe à 90,80 F à partir du les janvier 1990.

Pour les E.T.A.M., les salaires minimaux sont déterminés de la manière suivante à partir du 1^{er} janvier 1990 :

- partie fixe 2.200,00 F

Position	Coefficient	Salaires minimaux (en francs)
1.1	200 210 220 230 240 250 275 310	5 294 5 449 5 603 5 758 5 913 6 068 6 454 6 996
2.3	355 400 450 500	7 692 8 388 9 162 9 935

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux rétenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-46 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoces connexes à compter du 1et mars 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoces connexes ont été revalorisés à compter du 1e mars 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes d-après :

Barème des salaires minima applicables à compter du 1^{er} mars 1990 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures

Coefficient 100: 3.852 F Valeur du point: 24,10 F

Coef- ficient	Emplois	Salaires minima (1) (en francs)
	Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres	
	Niveau I	
120	Employé(e) aux écritures et de bureau	4 334 + 590 = 4 924
	de magasin	4 334 + 590 = 4 924
125	Manutentionnaire-emballeur Préparateur de commandes - Aide	4455 + 512 = 4967 4455 + 512 = 4967
	magasinier Téléphoniste moins de cinq lignes	4455 + 512 = 4967
	Niveau 2	A STATE OF THE STA
130	Dactylographe moins de un an de pratique professionnelle	4 575 + 443 = 5018 4 575 + 443 = 5018
	Débitrice facturière	1 1
	mois max.)	4 575 + 443 = 5 018 4 575 + 443 = 5 018
	Téléphoniste plus de cinq lignes Vendeur débutant	4 575 + 443 = 5 018 4 575 + 443 = 5 018
135	Dactylographe plus de un de pra- tique professionnelle	4 696 + 436 = 5 132
	turière sur machine Employé(e) de comptabilité	4 696 + 436 = 5 132 4 696 + 436 = 5 132
	Magasinier	4696 + 436 = 5132 4696 + 436 = 5132
	Niveau 3	
140	Aide-comptable	4816 + 320 = 5136
{	Caissier petite caisse	4816 + 320 = 5136
	Chauffeur livreur	4816 + 320 = 5136 4816 + 320 = 5136
	Opérateur perforeur qualifié	4816 + 320 = 5136
*	Réassortisseur extérieur Sténodactylographe	4816 + 320 = 5136 4816 + 320 = 5136
	Vendeur	4816 + 320 = 5136
145	Chauffeur livreur encaisseur	4937 + 209 = 5146
150	Vendeur hautement qualifié	5057 + 99 = 5156
155	Employé(e) service achats	5 178
160	Premier de rayon	5 298 5 298
180	Comptable	5 780 5 780
185	Comptable-caissier	5 901
220	Programmeur qualifié	6.744

(1) Salaire minimum, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

Coef- ficient	Emplois	Salaires minima (1) (en francs)
	Agents de maîtrise (2) Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.	
250		7 467
260		7 708
270		7 949
280		8 190
290		8 431
300		8 672
310		8 913
320		9 154
330	*	9 395
340	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	9 636
345		9 757
1 1	Cadres (2)	
	Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.	
350		9 877
400		11 082
450		12 287
500		13 492

(1) Salaire minimum, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiéràrchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif. En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réclie de l'emploi et aux responsabilités exercées.

N.B. Mode de calcul des salaires minima :

Coefficient 130:

Coefficient 100	
	4 575 F
Complément	443 F
	5018 F
Coefficient 375:	
Coefficient 100	3 852 F
Valeur du point	6 628 F
	10 480 F

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima

des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communique nº 90-47 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1er mars 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1e mars 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

(Salaires mensuels minimaux pour 169 heures)

Désignation des emplois	Coef- ficients	Au 1er mars 1990 (point 42,80 F) soit + 1,5 % (en francs)
I Nettoyage et entretien :		
1. Nettoyage et entretien	120	5 136,00
l a. Mêmes fonctions, plus tra-		
vaux divers (aides techniques, expédi- tion, petit matériel, courses, ramas-		4.2
sage)	121	5 178,00
II Accueil et secrétariat :	* *	,
2. Dactylo ou standardiste ou		
accueil réception	123	5 264,40
2 a. Mêmes fonctions, plus entre-	,	
tien d'un matériel technique ou déve- loppement occasionnel de radios	125	5 350,00
3. Secrétaire-réceptionniste	127	5 435,60
3 a. Si, en plus, l'une ou les activi-		
tés suivantes: développement de ra- dios, participation à un travail tech-		
nique, pratique de la sténographie,		
nique, pratique de la sténographie, comptabilité (recettes, dépenses, te-		5 < 40 < 0
nue des livres)	132	5 649,60
4. Secretaire medicale dipiomee	132	5 649,60
4 a. Mêmes fonctions avec sténo-		3
graphie	137	5 863,60
4 b. Mêmes fonctions plus comp- tabilité	142	6 077.60
5. Secrétaire de direction	172	7 361.60
	1/2	7 301,00
III. Personnel technique: 6 a. Manipulateur radio non di-		
plômé (en voie d'extinction)	132	5 649,60
6 b. Manipulateur radio diplômé	152	6 505,60
6 c. Responsable de service	172	7 361,60
IV Personnel soignant:	160	6 000 60
7. Infirmière	162 162	6 933,60 6 933,60
8. Kinėsithėrapeute	102	0 933,00
ou psychologue	162	6 933,60

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas licu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-48 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après ;

Valeurs de points à compter du 1^{er} janvier 1990

- A Conseils juridiques Collaborateurs salariés :
 - -95.300 pour l'indice 10
 - 3.400 pour le point d'indice hiérarchique.
- B Autres salariés :

 - 475 pour le coefficient 100; 265 pour le coefficient hiérarchique.
- C La rémunération garantie est portée à :
 - -61.500 à compter du 1er janvier 1990.

Rappel S.M.I.C.

1er avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux reteaues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-49 du 5 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement à compter du 1et novembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication de l'ameublement ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Agents de production :

Niveau I,	A.P. 1er échelen	4.905 F
Niveau II,	A.P. 1er échelon	4.955 F 5.055 F
Niveau III,	A.P. 1er échelon	5.100 F 5.155 F
Niveau IV,	A.P. 1er échelon	5.350 F 5.925 F
Niveau V,	A.P. 1er échelon	6.655 F

II - AGENTS FONCTIONNELS, AGENTS D'ENCADREMENT ET CADRES

Salaires professionnels des agents fonctionnels, agents d'encadrement et cadres à compter du 1^{et} novembre 1989

Age	Agents fonctionnels		Agents	d'encac	Irement		Cadre	8
Eche- lon	Coef.	Salaires (en francs)	Eche- lon	Coef.	Salaires (en francs)	Posi- tion	Coef.	Salaires (en francs)
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	250 255 260 265 275 285 300 315 330 345 365 385 405 425 450 475 500	4 805 4 867 4 928 4 990 5 113 5 236 5 420 5 605 5 789 5 974 6 220 6 466 6 712 6 958 7 265 7 573 7 880	1 2 3 4 5	300 330 365 385 425	5 420 5 789 6 220 6 466 6 958 7 880 9 602	11 12 13 21 22 23 31 32 33	475 560 640 780 850 930 1 080 1 160 1 250	7 573 8 618 9 602 11 324 12.185 13 169 15 014 15 998 17 105

Rappel S.M.I.C.

ler avril 1990: Horaire: 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 90-50 du 6 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches à compter du 1er mars et du 1er septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches ont été revalorisés à compter du la mars 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{et} septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	au le n	minimum nars 1990 rancs)	Salaire minimum au 1ª septembre 1990 (en francs)		
Coemelent	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	
115/120 125 135 145 155 170 190	30,51 30,61 30,80 30,99 31,83 33,06 34,71	5 176,02 5 192,99 5 225,22 5 257,45 5 399,96 5 608,63 5 888,55	30,82 30,92 31,11 31,30 32,16 33,39 35,06	5 228,61 5 245,58 5 277,81 5 310,05 5 455,94 5 664,61 5 947,93	

La rémunération annuelle garantie sur la base d'une durée de travail de 39 heures par semaine sera de :

- -67.288 F à compter du 1er mars 1990.
- -67.972 F à compter du 1^{et} septembre 1990.

Rappel S.M.I.C.

ler avril 1990: Horaire: 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 90-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 90-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires à la Police Municipale sont vacants pour la période du l^{er} juillet au 30 septembre 1990.

Les candidats à ces emplois adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 90-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

La durée de l'engagement est fixée à un an sous réserve d'une période probatoire de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448-559.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin de deuxième cycle ou d'un diplôme se rapportant à la fonction délivré par une grande école ou justifier d'une expérience administrative de 15 ans au minimum acquise dans un poste à responsabilités.

Les candidat(e)s devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré;
- -deux extraits de l'acte de naissance ou fiche individuelle de l'état-civil;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e) de nationalité monégasqué.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Gamier

le 23 juin, à 15 h.

Concert de clôture des activités des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 22 juin, à 21 h,

Spectacle de l'Ecole de danse Annie Derbecourt

le 23 juin, à 21 h,

Spectacle de l'Ecole de danse Elisabeth Ballestra

Monaco-Ville

le 23 juin, à 21 h,

Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45

du 13 au 19 juin:

« Ultimatum sous la mer ».

du 20 au 26 juin,

« Le sang de la mer »

Expositions

Galerie « Monaco Fine Arts » (Sporting d'Hiver)

du 15 au 30 juin, Exposition des œuvres du peintre Lucio Sollazzi.

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 20 juin au 6 juillet,

Exposition des œuvres du peintre Marpha Carvalho

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 10 au 16 juin

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

James Joyce International Symposium

du 17 au 20 juin

Réunion Hewlet Packard

du 21 au 24 juin,

3ème Salon International de l'Immobilier de Prestige

Centre de Rencontres Internationales

les 14 et 15 juin,

Symposium E.V.C.A.

du 18 au 22 juin, Prix Monte-Carlo 90

le 24 juin,

Sun Alliance Meeting

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 juin, Réunions Marantz France

du 13 au 24 juin,

Incentive Nissan

du 15 au 21 juin,

Incentive WTGE FM

du 21 au 24 juin, Mack Truck Incentive

Hôtel Loews

du 15 au 17 juin, Tupperware - R.F.A.

Hôtel Abela

du 16 au 23 juin, Réunion LMS International

du 18 au 30 juin, Conférence DSI

Sports

Stade Louis II Salle Omnisports Gaston Médecin

les 16 et 17 juin, Sabre : XIIème Challenge International Prince Héréditaire Albert : réservé aux catégories « minimes » et « cadets »

les 22, 23 et 24 juin, Route du Stade Nautique Rainier III Ilème Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées

Monte-Carlo Golf Club

le 17 juin,

Les Prix Dotta - Medal

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 mai 1990, enregistré, le nommé:

RIVERA Charles, né le 15 décembre 1965 à Hamburg (D), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

> Pour extrait: P/Le Procureur Général, Le Substitut Général, Gérard Pennaneac'h.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 mai 1990, enregistré, la nommée :

- NEELS Sabine, née le 2 janvier 1969 à Hamburg (D), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Mº ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 31 mai 1990, enregistré, la nommée:

-GAGLIARDI Christiane, née le 2 août 1958 à Marseille, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code pénal.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tri-

bunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Franco-Antonio SUBINAGHI faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 8 juin 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame DE REMUSAT NAEGELY et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 8 juin 1990.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté l'état de cessation des paiements du sieur Daniel POYET, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «SYMPHONIE ELECTRONIQUE», 6, rue Suffren Reymond à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 9 mai 1990, la date de cessation des paiements désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège en qualité de Juge Commissaire et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juin 1990.

Le Greffler en Chef, L. VECCHIERINI Etude de M° Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Mariette BOCCI, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{et} à M. Serge DUMAS, demeurant à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{et}, pour une durée de trois années à compter du 30 janvier 1987 concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins en gros, détail à emporter connu sous le nom de «AFRICAN KING» sis à Monaco, 4, rue Langlé a pris fin le 29 janvier 1990 et suivant acte reçu par M° Crovetto, le 23 janvier 1990, Mme BOCCI a renouvelé audit M. DUMAS la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois années à compter du 30 janvier 1990.

Il est prévu un cautionnement de 50.000 francs. M. DUMAS est seul responsable de la gérance. Monaco, le 15 juin 1990.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M. Crovetto et Me Rey, notaires à Monaco, le 20 avril 1990, M. Joseph VILLARDITA, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, a cédé à Mme Bruna LIBANORA, demeurant à Monte-Carlo, Résidence de l'Annonciade, 17, avenue de l'Annonciade, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Me Rey dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 min 1990.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSIONS DE MOITIE INDIVISE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^c Crovetto, notaire à Monaco, le 28 février 1990, Mme Teresa STAEGER, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie a cédé à Mme Clarisse FRANCE, demeurant à Monaco, 7, rue Malbousquet:

- -la MOITIE INDIVISE des éléments du fonds de commerce « CARTES SEPIA » sis à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie,
- -la MOITIE INDIVISE du droit au bail des locaux sis à Monaco, 2, rue des Princes,
- -la MOITIE INDIVISE du fonds de commerce sis à Monaco, 9, rue Princesse Caroline exploité sous l'ensemble « SCRUPULES ».

Oppositions, s'il en a lieu en l'Etude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} mai 1990, à M. Joël ROY, cuisinier, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar de grand standing, etc... « DOLCE VITA », exploité 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Il à été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1990 par le notaire soussigné, M. Baptiste CHALLIER, demeurant 3, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto à Monaco, le droit au bail de locaux sis 7, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 avril 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte dudit notaire en date du 11 juin 1990, Mme Renée SEG-GIARO, épouse de M. Jean BURLION, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a cédé à M. Manuel TRAVER-RIPOLL, demeurant « l'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Park Palace », 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « POTEL & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 29 janvier 1990,

les associés de la société en commandite simple dénommée « POTEL & Cie », au capital de 100,000 F, avec siège « Park Palace », 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société de la façon suivante:

« ARTICLE 2 NOUVEAU »

« La société a pour objet :

- « la location de véhicules particuliers et utilitaires dont le poids est inférieur à trois tonnes et demie;
 - « la location de véhicules avec chauffeur ;
 - « la location de véhicules deux roues »;
- « et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 6 juin 1990.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé: J.-C. REY.

S.A.M. «SEFONIL»

7, rue Suffren Reymond - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 6 mars 1990 enregistré, la S.A.M. « SEFONIL », ayant son siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, et la S.A.M. « SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL DE ROME », ayant son siège 11, boulevard de Suisse, à Monaco, ont résilié avec effet au 31 mars 1990, tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un immeuble sis 11, boulevard de Suisse, à Monaco, dénommé « HOTEL DE ROME ».

Oppositions s'il y a lieu au siège de la S.A.M. « SEFONIL » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.600.000 F Siège social: « Le Thalès » - Rue du Stade Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont

30 juin 1990 à 11 heures 30, au siège social, à l'effet de délibèrer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Emission d'obligations convertibles en actions.
- Refonte générale des statuts.
- Ouestions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 25 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

« MONACO COMPUTERS »

Siège social: 2, avenue Prince Héréditaire Albert Monaco (Pte)

AVIS DE CONVOCATION

L'Administrateur délégué de la SAM MONACO COMPUTERS informe ses actionnaires conformément à l'article 13 des statuts qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 4 juillet 1990 à 15 heures au siège de la société, 2, avenue Prince Héréditaire Albert - 98000 Monaco.

« SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE **MONEGASOUE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 F Siège social: 7, avenue des Papalins Monaco-Fontvieille

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.
 - Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le | compte de pertes et profits de l'exercice 1989; approba-

tion de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
 - Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

« MONACO FAÇONNAGE »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.250.000 F Siège social: 6, avenue Prince Héréditaire Albert Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 2 juillet 1990 à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
 - Rapport de MM. les Commissaires aux comptes.
 - Approbation des comptes de l'exercice 1989.
 - Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

« S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs Siège social: Galerie du Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989
 - Rapports des Commissaires aux comptes.
- -Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
 - Affectation des résultats.
- -Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- -Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO » en abrégé « MICRO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.020.000 F Siège social: Immeuble Eden Star à Fontvieille Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM «MICRO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 1990 à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- -Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1990, 1991, 1992.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« BRITISH MOTORS »

Société Anonyme Monégasque au capital de 750.000 F Siège social: 15, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990, à 16 heures, au siège

social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marché de la société pendant l'exercice 1989.
 - Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
 - Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
 - Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 20.000.000 de francs Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989 (en francs)

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux

Banques, organismes et établissements financiers:

Comptes ordinaires

Prêts et comptes à terme

1989

1.356.637,17

3.528.558,30

1.356.637,17

3.528.558,30

46.118.948,80

473.842.077,40

371.861.847,60

en e	1989	1988
Crédits à la clientèle : Créances commerciales Autres crédits à court terme Crédits à moyen terme Crédits à long terme	364.966,49 1.080.704,02 14.538.600,63 23.530.914,07	1.443.857,99 3.603.160,38 16.618.210,97 22.116.932,97
Comptes débiteurs de la clientèle	27.744.885,05	18.777.136,44
Chèques et effets à l'encaissement	9.851.637,72	11.323.672,18
Comptes de régularisation et divers	5.298.852,70	3.346.168,64
Immobilisations	23.572.688,42	22.735.154,61
Total de l'actif	596.324.125,87	521.473.648,88
DACCEE		
PASSIF Instituts d'émissions, trésor public, c/c postaux	114 000 002 00	90.948.996,50
Banques, organismes et établissements financiers	114.006.993,66	90,940,990,50
Comptes ordinaires Emprunts et comptes à terme	6.589.555,33 9.880.000,00	11.724.197,11 10.000.000,00
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels : . Comptes ordinaires	26.375.427,18 61.755.446,00	16.245.326,85 78.384.454,50
Particuliers: Comptes ordinaires Comptes à terme	111.849.730,12 192.489.024,00	40.270.256,27 206.231,171,27
Divers: Comptes ordinaires Comptes à terme	1.484.344,94 300.000,00	555.478,28
Comptes d'épargne à régime spécial	23.530.545,79	23.638.999,99
Bons de caisse et certificats de dépôts	500.000,00	500.000,00
Comptes exigibles après encaissement	5.464.870,75	7.143.270,00
Comptes de régularisation, provisions et divers	9.343.461,54	6.193.276,61
Capital et réserves	29.606.911,07	27.606.229,89
Report à nouveau	31.310,43	18.367,98
Bénéfice de l'exercice	3.114.504,84	2.013.623,63
Total du passif	596.324.125,87	521.473.648,88
HORS BILAN	. 44	
Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers	8.150.000,00	
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	439.491,50	
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	8.671.773,80	7.187.711,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989 (en francs)

DEBIT	1989	1988
Charges d'exploitation bancaire	40.151.438,10	29.237.670,61
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbançaires Institut d'émission, banques, organismes et établissements financiers Commissions	10.647.586,97 10.647.586,97	8.623.923,15 8.618.530,79 5.392,36
Charges sur opérations avec la clientèle	29.193.528,47	20.338.460,40
Autres charges d'exploitation bancaire	310.322,66	275.287,06
Charges de personnel	4.486.014,99	4.416.220,83
Impots et taxes	13.434,25	103.295,50
Charges générales d'exploitation	6.085.020,39	5.964.455,55
Travaux, fournitures et services extérieurs Autres travaux, fournitures et services extérieurs	4.903.593,42 4.903.593,42	4.711.357,93 4.711.357,93
Autres charges générales d'exploitation	1.181.426,97	1.253.097,62
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements	530.267,62	530.192,18
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions d'exploitation	1:490.000,00	
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	2.988,40	4.396,67
Charges exceptionnelles	458.107,63	38.328,80
Bénéfice de l'exercice	3.114.504,84	2.013.623,63
Total du débit	56.331.776,22	42.308.183,77
CREDIT		
Produits d'exploitation bancaire	55.946.128,75	42.256.215,92
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires Instituts d'émissions, banques, org. et ets financiers Prêts contre effets publics ou privés Commissions	42.899.717,26 42.877.474,26 22.243,00	29.541.709,97 29.515.581,75 15.343,50 10.784,72
Produits des opérations avec la clientèle Crédits à la clientèle Comptes débiteurs de la clientèle Commissions	7.087.358,25 4.416.740,19 2.613.045,56 57.572,50	7.270.831,29 4.462.853,32 2.747.509,03 60.468,94
Produit des opérations diverses	5.959.053,24	5.443.674,66
Produits accessoires	41.045,40	34.554,31
Produits exceptionnels	344.602,07	17.413,54
Total du crédit	56.331.776,22	42.308.183,77

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 juin 1990
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur 1 MC Court terme MC Placement oblig Monacanthe Americazur Monaco Boad Selection	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 24.04.1989 24.04.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Sagefi S.A.M. Sagefi S.A.M. Interépargne Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M.	11.651,05 F 5.760,28 F 1.119,70 F 1.109,51 F 10.348,43 F 1.097,07 F 5.465,82 F 5.171,27 F 100,55 F \$1.012,67 10.000,00 F

	Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 juin 1990
Natio Fon	ds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.569,89 F

Le Gérant du Journal: Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO